



Assurance crédit pour prêts personnels CIBC Guide de distribution

Assurance vie, assurance invalidité et assurance Protection-paiement CIBC pour prêts personnels CIBC

Nom et adresse de l'assureur :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« la Canada-Vie »)

330 avenue University
Toronto ON M5G 1R8
Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC : 1 800 465-6020

Nom et adresse du distributeur :

Banque Canadienne Impériale de Commerce (« Banque CIBC »)

(Apposez le tampon ou indiquez l'adresse du centre bancaire)

Téléphone : 1 800 465-6020

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans le présent guide. L'assureur est le seul responsable de toute différence entre le contenu du guide et celui de la police.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
ASSURANCE VIE PRÊT PERSONNEL CIBC.....	6
DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT	7
Nature de la protection	7
RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES	7
Qui est admissible à l'assurance vie?.....	7
Assurance conjointe.....	7
Pour quel montant suis-je protégé?	7
Que coûte votre protection d'assurance vie?	8
EXCLUSIONS DE LA PROTECTION	9
Dispositions particulières pour les prêts de remplacement	9
ASSURANCE INVALIDITÉ PRÊT PERSONNEL CIBC	12
DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT	13
Nature de la protection	13
RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES	13
Qui est admissible à l'assurance invalidité?	13
Quel est le montant de mon assurance?.....	14
Que coûte votre protection d'assurance invalidité?.....	14
À quel moment débute le versement des prestations d'invalidité?	14
À quel moment le versement des prestations d'invalidité prend-il fin?.....	15
EXCLUSIONS DE LA PROTECTION	16
ASSURANCE PROTECTION-PAIEMENT CIBC PRÊT PERSONNEL CIBC	17
DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT	18
Nature de la garantie	18
Assurance invalidité	18
Perte d'emploi.....	18
RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES	19
Qui est admissible à l'assurance?.....	19
Quel est le montant de mon assurance?.....	19
Perte d'emploi.....	20
Que coûte votre protection d'assurance?	20
À quel moment débute le versement des prestations?	20

Assurance invalidité	20
Perte d'emploi.....	21
À quel moment le versement des prestations prend-il fin?	21
Assurance invalidité	21
Assurance en cas de perte d'emploi	22
<i>EXCLUSIONS DE LA PROTECTION – Assurance invalidité.....</i>	<i>23</i>
<i>EXCLUSIONS DE LA PROTECTION – Assurance en cas de perte d'emploi.....</i>	<i>24</i>
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR VOTRE ASSURANCE :	25
RÉSILIATION ET CESSATION DE L'ASSURANCE.....	25
Comment résilier <i>vos</i> protection d'assurance	25
ENTRÉE EN VIGUEUR DE <i>VOTRE</i> PROTECTION D'ASSURANCE.....	25
FIN DE <i>VOTRE</i> ASSURANCE	26
MODIFICATION DE LA FRÉQUENCE DES VERSEMENTS	26
QU'ARRIVE-T-IL SI JE N'EFFECTUE PAS UN PAIEMENT?.....	26
PRÉSENTATION D'UNE NOUVELLE DEMANDE DE PROTECTION.....	26
QUAND VAIS-JE RECEVOIR LA CONFIRMATION DE L'ASSUREUR?	26
PREUVE DE <i>SINISTRE</i> OU <i>DEMANDE DE RÈGLEMENT</i>	26
Soumission d'une <i>demande de règlement</i>	26
Demandes de règlement à l'égard de l'assurance vie.....	26
Demandes de règlement à l'égard de l'assurance invalidité	26
Demandes de règlement à l'égard de l'assurance en cas de perte d'emploi.....	27
Réponse de l' <i>assureur</i>	27
Demande de révision d'une décision de l' <i>assureur</i> et recours	27
PRODUITS SIMILAIRES.....	28
RENVOI À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	28
COORDONNÉES.....	28
DÉFINITIONS	29
AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE.....	32
NOTES PERSONNELLES.....	34

Veillez-*vous* reporter à la section « **Définitions** » pour la définition des mots en *italique*.

INTRODUCTION

Le présent guide de distribution fournit des renseignements sur l'*assurance crédit* pour *prêts personnels CIBC*, qui comprend une *assurance vie*, une *assurance invalidité* et une assurance Protection-paiement CIBC. L'assurance Protection-paiement CIBC englobe l'*assurance invalidité* et l'*assurance en cas de perte d'emploi* dans un seul programme d'assurance. L'assurance est établie par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, ci-après appelée « la *Canada-Vie* » ou « l'*assureur* », par l'entremise de la police n° G/H 60161.

Le présent guide de distribution peut *vous* aider à décider, sans les services d'un conseiller en assurance, si l'assurance qui vous est offerte répond à *vos* propres besoins d'assurance. Il donne des précisions sur la façon de présenter une *proposition* d'assurance et de soumettre une *demande de règlement*. De plus, il précise où s'adresser pour en savoir davantage sur les produits d'assurance qui y sont décrits.

Si, après la lecture de ce guide, *vous* avez d'autres questions, veuillez appeler la ligne d'aide d'*Assurance crédit CIBC* au 1 800 465-6020, ou visiter notre site Web de *la Banque CIBC*, au www.cibc.com.

Quelles sont les options d'assurance?

Vous pouvez remplir une demande :

- d'assurance vie, et soit
- d'assurance *invalidité*, **ou**
- d'assurance Protection-paiement CIBC

L'assurance Protection-paiement CIBC combine en un même forfait l'*assurance invalidité* et l'*assurance en cas de perte d'emploi*.

Les deux proposant peuvent chacun avoir une *assurance vie* sur le prêt. Un seul proposant par prêt peut être assuré par l'*assurance crédit* en cas d'*invalidité* ou l'assurance Protection-paiement CIBC.

***ASSURANCE VIE PRÊT
PERSONNEL CIBC***

DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

Nature de la protection

L'Assurance vie Prêt personnel CIBC rembourse le *solde en capital à payer* de votre prêt personnel CIBC assuré si vous ou un co-emprunteur assuré décédez alors que vous êtes couvert. À mesure que le *solde en capital à payer* diminue, les *primes* sont payées sur le montant réduit de protection requise.

Le montant de la *prestation* d'assurance vie correspond au *solde en capital à payer* sur le prêt à la date de votre décès, sous réserve d'une *prestation* maximale de 200 000 \$ pour tous les prêts personnels CIBC assurés. Vous ne pouvez pas choisir un bénéficiaire.

RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

Qui est admissible à l'assurance vie?

Vous êtes admissible à l'Assurance vie Prêt personnel CIBC si le total actuel du *solde en capital à payer* de tous vos prêts personnels CIBC assurés par une assurance vie aux termes de la *police collective*, incluant le montant du prêt demandé, n'excède pas 200 000 \$ et si vous répondez aux critères suivants :

- vous devez être approuvé pour le prêt personnel de la Banque CIBC;
- vous devez être un résident du Canada, est toute personne qui :
 - a vécu au Canada pendant au moins 183 jours ou plus au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs) **ou**
 - est membre des Forces armées canadiennes ; **et**
- vous devez être âgé de 18 ans ou plus et de moins de 70 ans au moment où les fonds du prêt sont décaissés.

Assurance conjointe

Deux personnes au maximum peuvent être assurées au titre de l'assurance vie relativement à un même prêt. Chaque personne doit remplir la *Proposition* d'assurance crédit Prêt personnel CIBC. Votre taux de *prime* sera calculé selon l'âge de la personne la plus âgée le jour où les fonds du prêt vous ont été décaissés.

Pour quel montant suis-je protégé?

Le montant de la *prestation* d'assurance vie correspond au *solde en capital à payer* sur le prêt à la date de votre décès.

Si vous décédez et que votre demande de règlement d'assurance vie est approuvée, la *Canada-Vie* versera une *prestation* à la Banque CIBC qui sera appliquée au *solde en capital à payer* du prêt.

Le montant maximal de la *prestation* est de 200 000 \$ pour tous les prêts personnels CIBC assurés par une assurance vie aux termes d'une *police collective*.

Votre succession est responsable des versements sur prêt jusqu'à ce que la demande de

règlement soit approuvée. Tous les paiements effectués après la date du décès qui sont assurés aux termes de l'assurance seront remboursés une fois la *demande de règlement* approuvée.

Que coûte *votre protection d'assurance vie*?

Votre prime d'assurance vie est calculée et s'accumule quotidiennement en fonction de :

- *votre âge* à la date où les fonds du *prêt* ont été *décaissés* ;
- du taux de *prime* applicable indiqué dans le tableau ci-dessous; **et**
- du *solde en capital à payer* quotidien du *prêt* plus les taxes applicables.

Les *primes* d'assurance accumulées sont perçues avec les versements sur *prêt* prévus.

Taux de *prime* mensuels approximatifs par tranche de 1 000 \$ du *solde en capital à payer* du *prêt* * :

Groupe d'âge	<30	30-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64	65-69
Protection individuelle	0,14 \$	0,23 \$	0,35 \$	0,57 \$	0,83 \$	1,25 \$	1,42 \$	1,68 \$	2,90 \$
Protection conjointe	0,22 \$	0,37 \$	0,56 \$	0,91 \$	1,33 \$	2,00 \$	2,27 \$	2,69 \$	4,64 \$

* Étant donné que les *primes* sont calculées quotidiennement, la *prime* mensuelle varie selon le nombre de jours dans le mois. Les taux indiqués sont ceux pour une année étalée sur 12 mois égaux. Lorsque deux personnes sont assurées pour un même *prêt* , la *prime d'assurance vie* est calculée en fonction du taux applicable à la personne la plus âgée.

La *Banque CIBC* et la *Canada-Vie* se réservent le droit de modifier les taux des *primes* aux termes de la police en tout temps.

EXCLUSIONS DE LA PROTECTION

MISE EN GARDE

Exclusions :

Aucune *prestation d'assurance vie* n'est versée dans les cas suivants :

- vous décédez au cours des 12 mois suivant la date d'effet de *votre assurance* et, au cours des 12 mois précédant *votre proposition d'assurance* vous avez :
 - reçu un traitement;
 - pris des médicaments;
 - consulté un *médecin*

pour un état de santé quelconque ou pour tout symptôme lié à *votre état de santé*, diagnostiqué ou non, et *votre décès*, qui fait l'objet de la *demande de règlement*, résulte de cet état de santé (« *exclusion relative aux états de santé préexistants* »);

- vous suivez au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur de *votre assurance* (« *exclusion relative au suicide* »);
- *votre décès* est le résultat d'événements directement ou indirectement liés, découlant de, suite à *votre participation* à, causée par ou contribué par ou associé avec:
 - i) l'usage de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes (autres que l'alcool) ou de narcotiques, à l'exception de ceux qui font l'objet d'instructions de la part d'un *médecin*;
 - ii) *votre exploitation d'un véhicule motorisé ou marin* tandis que *votre capacité* soit affaiblies par la drogue ou l'alcool, ou à l'alcoolémie dépassant les limites légales dans la juridiction ou l'opération s'est produite;
 - iii) *votre perpétration* ou à la tentative de perpétration d'un acte criminel;
- *l'assurance vie* n'est pas en vigueur à la date du décès.

Dispositions particulières pour les prêts de remplacement

Si le produit du *prêt* est utilisé pour rembourser l'intégralité d'un *prêt personnel CIBC* assuré aux termes de la *police collective* (le « *prêt précédent* ») au cours des cinq jours ouvrables suivant le *décaissement* des fonds, la *Canada-Vie* pourrait quand même verser une *prestation* si *votre demande de règlement d'assurance vie* est refusée au titre de l'*exclusion* relative aux états de santé préexistants ou de l'*exclusion* relative au suicide. Cette disposition ne s'applique ni à l'*assurance invalidité*, ni à l'*assurance Protection-paiement CIBC*.

Si vous aviez eu droit de recevoir une *prestation* sur le *prêt précédent*, *votre prestation d'assurance vie* sera calculée comme suit :

- Le *solde en capital impayé* sur le *prêt précédent* à la date où il a été remboursé intégralement divisé par le montant du *prêt* à la date où les fonds ont été *décaissés*.

- Le pourcentage ainsi obtenu est appliqué au solde impayé du *prêt* à la date de *votre* décès pour déterminer la *prestation* payable à la *Banque CIBC*.

Si *vous* avez plusieurs *prêts* précédents, le solde impayé du premier *prêt* précédent à la date où il a été remboursé intégralement sera utilisé pour calculer la *prestation* payable.

***ASSURANCE INVALIDITÉ
PRÊT PERSONNEL CIBC***

DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

Nature de la protection

L'Assurance invalidité Prêt personnel CIBC rembourse le versement mensuel de *vos* prêts personnels CIBC assuré si *vous* devenez invalide alors que *vous* êtes couvert.

À la réception de la preuve de *vos* invalidité, la Canada-Vie paiera à la Banque CIBC une prestation équivalente au montant de *vos* paiements mensuels habituels incluant le *capital* et l'intérêt, tel qu'il est indiqué dans l'Entente relative au crédit personnel CIBC ou, s'il s'agit d'un prêt renouvelé, dans la dernière entente de renouvellement de prêt, plus toute prime d'assurance applicable, au moment de l'invalidité, sous réserve d'un montant maximal de 200 000 \$ pour tous *vos* prêts assurés par une assurance invalidité ou une assurance Protection-paiement CIBC.

Une fois *vos* demande de règlement d'assurance invalidité approuvée, la Canada-Vie paiera à la Banque CIBC le montant de la prestation applicable au remboursement du prêt et de toutes primes d'assurance dues, et ce, à chaque date de paiement mensuel habituel durant toute la période couverte par l'assurance invalidité. Toute augmentation au montant du remboursement du prêt qui s'effectue à l'intérieur de la période des renouvellements prévus ne modifiera pas le montant de *vos* prestations d'assurance invalidité.

Si la Canada-Vie découvre ou détermine, à son entière discrétion, avoir payé à la Banque CIBC une ou des prestations d'assurance, affectées au paiement de *vos* prêts, auxquelles *vous* n'aviez pas droit aux termes de la police collective ou qui ont été versées par erreur (le ou les paiements erronés), la Banque CIBC remboursera à la Canada-Vie une somme égale aux paiements erronés et ajoutera cette somme au solde en capital à payer du prêt.

RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

Qui est admissible à l'assurance invalidité?

Vous êtes admissible à l'Assurance invalidité Prêt personnel CIBC si le total actuel du solde en capital à payer de tous *vos* prêts personnels de la Banque CIBC assurés par une assurance invalidité ou une assurance Protection-paiement CIBC aux termes de la police collective, incluant le montant du prêt demandé, n'excède pas 200 000 \$ et si *vous* répondez aux critères suivants :

- *vous* devez avoir droit au prêt personnel de la Banque CIBC;
- *vous* devez être un résident du Canada; est toute personne qui :
 - a vécu au Canada pendant au moins 183 jours ou plus au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs) **ou**
 - est membre des Forces armées canadiennes
- *vous* devez être âgé de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans au moment où les fonds du prêt sont décaissés;
- *vous* ne devez pas recevoir de prestation d'invalidité d'une source quelconque; **et**
- *vous* devez avoir un emploi rémunéré et d'être en mesure d'effectuer, pendant au moins 25 heures par semaine, *vos* tâches régulières de *vos* occupation principale ou *vos* fonctions comme un *travailleur saisonnier*; le terme occupation inclue être un employé, un travailleur indépendant et dans le cas d'un *travailleur saisonnier*, cette personne doit avoir travaillé pendant au moins une saison précédente.

MISE EN GARDE : Une seule personne peut demander l'assurance *invalidité* ou l'assurance Protection-paiement CIBC à l'égard d'un *prêt*. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'assurance Protection-paiement CIBC, veuillez vous référer à la section « Assurance Protection-paiement CIBC – Prêt personnel CIBC » de ce guide de distribution.

Quel est le montant de mon assurance?

Si vous devenez *invalide* lorsque couvert, la *Canada-Vie* versera à la *Banque CIBC* une *prestation* équivalente au montant de votre paiement mensuel habituel incluant le *capital* et l'intérêt, plus toute *prime* d'assurance applicable, au moment de l'*invalidité*, sous réserve d'une *prestation* maximale de 200 000 \$ pour tous les *prêts personnels CIBC* assurés.

Que coûte votre protection d'assurance invalidité?

Votre *prime* d'assurance *invalidité* est calculée et s'accumule quotidiennement en fonction de :

- votre âge à la date où les fonds du *prêt* sont *décaissés*;
- du taux de *prime* applicable indiqué dans le tableau ci-dessous; **et**
- votre paiement mensuel habituel du *prêt* incluant le *capital* et l'intérêt, conformément aux dispositions de l'Entente relative au crédit personnel CIBC ou dans toute entente de renouvellement de *prêt* subséquente, plus les *primes* d'assurance et les taxes applicables.

Les *primes* d'assurance accumulées sont perçues avec les versements sur *prêt* prévus.

Taux de *prime* mensuels approximatifs par tranche de 100 \$ du montant des versements habituels sur le *prêt** :

Groupe d'âge	<30	30-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64	65-69
Protection individuelle	3,06 \$	3,34 \$	3,52 \$	3,70 \$	4,70 \$	5,40 \$	6,20 \$	7,00 \$	S. O.

* Étant donné que les *primes* sont calculées quotidiennement, la *prime* mensuelle varie selon le nombre de jours dans le mois. Les taux indiqués sont ceux pour une année étalée sur 12 mois égaux.

La *Banque CIBC* et la *Canada-Vie* se réservent le droit de modifier les taux des *primes* aux termes de la police en tout temps.

À quel moment débute le versement des prestations d'invalidité?

Aucune *prestation* d'assurance *invalidité* n'est payable au cours des 30 jours suivant la date de votre *invalidité*. Si votre demande de règlement d'assurance *invalidité* est approuvée par la *Canada-Vie*, votre *prestation* sera versée à la *Banque CIBC* qui l'affectera au remboursement du *prêt* à la première date de versement sur *prêt* prévue suivant la période de 30 jours.

Si la même *invalidité* se reproduit dans un délai de 21 jours consécutifs suivant votre rétablissement ou la date de votre retour au travail et dure un minimum de sept jours consécutifs, l'*invalidité* sera traitée comme la suite de votre demande de règlement précédente. Cela signifie que votre *prestation* sera affectée au remboursement du *prêt* à la première date de versement sur *prêt* prévue suivant la date de votre rétablissement.

Vous êtes responsable des versements sur *prêt* jusqu'à ce que la *demande de règlement* soit approuvée. Les paiements acquittés qui sont couverts par l'assurance *vous* seront remboursés une fois la *demande de règlement* approuvée.

À quel moment le versement des *prestations d'invalidité* prend-il fin?

Le versement de *vos prestations d'invalidité* prend fin à la date prévue du dernier versement sur *prêt* précédant le premier à survenir des événements suivants :

- la date à laquelle *vous* avez reçu le montant maximal de la *prestation* payable totalisant 200 000 \$ pour tous *vos prêts* assurés par une *assurance invalidité* ou une assurance Protection-paiement CIBC, tel qu'il a été établi à la date de l'*invalidité*;
- la date à laquelle le *prêt* est entièrement remboursé;
- la date où l'on *vous* a versé des *prestations* pendant 12 mois en raison d'une *invalidité*, et à laquelle *vous* êtes en mesure d'exercer une profession que *vous* êtes raisonnablement apte à exercer compte tenu de *vos études*, de *votre formation* ou de *votre expérience*;
- la date à laquelle *vous* n'êtes plus considéré comme *invalide*, tel qu'il est déterminé par la *Canada-Vie*;
- la date à laquelle *vous* reprenez le travail ou commencez à exploiter un commerce ou à exercer une profession pour un salaire ou du profit;
- la date à laquelle *vous* ne fournissez aucune preuve satisfaisante de la continuité de *votre invalidité*, tel qu'il est exigé par la *Canada-Vie*;
- la date à laquelle *vous* refusez de *vous* soumettre à un examen médical par un *médecin* ou un autre professionnel de la santé désigné par la *Canada-Vie*;
- *votre 70^e anniversaire*; ou
- la date de *votre* décès.

EXCLUSIONS DE LA PROTECTION

MISE EN GARDE

Exclusions :

Aucune prestation d'assurance invalidité n'est versée dans les cas suivants :

- ***vous* devenez *invalide* dans les 12 mois suivant la date d'effet de *votre* assurance et, au cours des 12 mois précédant *votre proposition d'assurance* vous avez :**
 - **reçu un traitement;**
 - **pris des médicaments;**
 - **consulté un *médecin***
- **pour un état de santé quelconque ou pour tout symptôme lié à *votre* état de santé, diagnostiqué ou non, et *votre invalidité*, qui fait l'objet de la *demande de règlement*, résulte de cet état de santé;**
- ***vous* n'êtes pas suivi régulièrement par un *médecin* approuvé par la *Canada-Vie*;**
- ***votre invalidité* est le résultat d'une blessure que *vous* vous êtes infligée volontairement;**
- ***votre invalidité* est le résultat d'une consommation de drogues ou d'alcool, à moins que *vous* ne participiez à un programme de réadaptation approuvé par la *Canada-Vie* qui a commencé au cours de la *période d'attente* de 30 jours de l'*assurance invalidité*;**
- ***votre invalidité* est le résultat d'événements directement ou indirectement liés, découlant de, suite à *votre* participation à, causée par ou contribué par ou associé avec :**
 - i) **l'usage de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes (autres que l'alcool) ou de narcotiques, à l'exception de ceux qui font l'objet d'instructions de la part d'un *médecin*;**
 - ii) ***votre* exploitation d'un véhicule motorisé ou marin tandis que *votre* capacité soit affaiblies par la drogue ou l'alcool, ou à l'alcoolémie dépassant les limites légales dans la juridiction ou l'opération s'est produite;**
 - iii) ***votre* perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte criminel;**
- ***vous* avez fourni des renseignements faux ou incomplets lorsque la *Canada-Vie* *vous* en a fait la demande concernant une *demande de règlement*;**
- **l'assurance n'est pas en vigueur à la date de l'*invalidité*.**

ASSURANCE
PROTECTION-PAIEMENT CIBC
PRÊT PERSONNEL CIBC

DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

Nature de la garantie

L'Assurance Protection-paiement CIBC – *Prêt personnel CIBC* combine l'assurance *invalidité* et l'assurance *en cas de perte d'emploi* en un seul forfait d'assurance.

Assurance invalidité

L'Assurance *invalidité Prêt personnel CIBC* rembourse le versement mensuel de *votre prêt personnel CIBC* assuré si *vous* devenez *invalide* alors que *vous* êtes couvert, tel qu'il est défini dans la section « Assurance *invalidité Prêt personnel CIBC* ».

Sur réception de la preuve de *votre invalidité*, la *Canada-Vie* paiera à la *Banque CIBC* une *prestation* équivalente au montant de *votre* paiement mensuel habituel incluant le *capital* et l'intérêt, tel qu'il est indiqué dans l'Entente relative au crédit personnel CIBC ou, s'il s'agit d'un *prêt* renouvelé, dans la dernière entente de renouvellement de *prêt*, plus toute *prime* d'assurance applicable, au moment de l'*invalidité*, sous réserve d'un montant maximal de 200 000 \$ pour tous *vos prêts CIBC* assurés.

Une fois *votre demande de règlement d'assurance invalidité* approuvée, la *Canada-Vie* paiera à la *Banque CIBC* le montant de la *prestation* applicable au remboursement du *prêt* et de toutes *primes* d'assurance dues, et ce, à chaque date de paiement mensuel habituel durant toute la période couverte par l'*assurance invalidité*. Toute augmentation au montant du remboursement du *prêt* qui s'effectue à l'intérieur de la période des renouvellements prévus ne modifiera pas le montant de *votre prestation d'assurance invalidité*.

Perte d'emploi

Lorsqu'une *demande de règlement d'assurance en cas de perte d'emploi* est approuvée, la *Canada-Vie* verse le montant correspondant aux intérêts payables sur le *prêt CIBC* tant que *vous* êtes admissible aux *prestations*, jusqu'à concurrence de six mois pour chaque *perte d'emploi*. De plus, les *primes* d'assurance exigibles pendant la durée du versement des *prestations* à l'égard de la *perte d'emploi* sont exonérées. Par conséquent, les paiements prévus de *prêt* sont mis en suspens pendant la période où *vous* recevez des *prestations* pour *perte d'emploi*, et la durée de *votre prêt* est prolongée en conséquence de chaque suspension. *Vous* devez acquitter les versements prévus de *votre prêt* (y compris le *capital*, les intérêts et les *primes* d'assurance) pendant la période de prolongation de *votre prêt*.

Si *vous* devenez *invalide* et perdez *votre* emploi en même temps, seules les *prestations d'invalidité* *vous* seront versées.

Si la *Canada-Vie* découvre ou détermine, à son entière discrétion, avoir payé à la *Banque CIBC* une ou des *prestations* d'assurance, affectées au paiement de *votre prêt*, auxquelles *vous* n'aviez pas droit aux termes de la *police collective* ou qui ont été versées par erreur (le ou les paiements erronés), la *Banque CIBC* remboursera à la *Canada-Vie* une somme égale aux paiements erronés et ajoutera cette somme au *solde en capital à payer* du *prêt*.

RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

Qui est admissible à l'assurance?

Pour pouvoir soumettre une proposition d'assurance Protection-paiement CIBC, *vous* devez pouvoir présenter à la fois une proposition d'assurance *invalidité*, et satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés à la section « Assurance *invalidité Prêt personnel CIBC* », ainsi qu'une proposition d'assurance *en cas de perte d'emploi*, de la façon suivante :

Le total actuel du *solde en capital à payer* de tous vos *prêts personnels CIBC* assurés par une assurance *invalidité* ou une assurance Protection-paiement CIBC aux termes de la *police collective*, incluant le montant du *prêt* demandé, n'excède pas 200 000 \$; et *vous* répondez aux critères suivants :

- *vous* devez avoir droit au *prêt personnel CIBC*;
- *vous* devez être un résident du Canada; est toute personne qui :
 - a vécu au Canada pendant au moins 183 jours ou plus au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs); **ou**
 - est membre des Forces armées canadiennes
- *vous* devez être âgé de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans au moment où les fonds du *prêt* sont *décaissés*;
- *vous* ne devez pas recevoir de *prestations d'invalidité* d'une source quelconque;
- *vous* devez être employé sans interruption depuis les six derniers mois et être capable d'effectuer, pendant au moins 25 heures par semaine, vos tâches régulières de *votre* occupation principale;
- *vous* ne devez pas avoir été informé de *votre* éventuelle mise à pied à *votre* lieu de travail ou au sein de la société pour laquelle *vous* travaillez;
- *vous* ne devez pas être un *travailleur saisonnier*; **et**
- *vous* ne devez pas être un travailleur autonome, un entrepreneur indépendant, un actionnaire contrôlant *votre* propre entreprise ni être au service d'un membre de *votre* famille immédiate.

<p><u>MISE EN GARDE</u> : Une seule personne peut demander l'assurance <i>invalidité</i> ou l'assurance Protection-paiement CIBC à l'égard d'un <i>prêt</i>.</p>

Quel est le montant de mon assurance?

Assurance *invalidité*

Si *vous* devenez *invalide* lorsque couvert, la *Canada-Vie* paiera à la *Banque CIBC* une *prestation* équivalente au montant de *votre* paiement mensuel habituel incluant le *capital* et l'intérêt, plus toute *prime* d'assurance applicable, au moment de l'*invalidité*, sous réserve d'une *prestation* maximale de 200 000 \$ pour tous les *prêts personnels CIBC* assurés.

Les détails complets sont décrits dans la section « Assurance *invalidité Prêt personnel CIBC* » de ce guide.

Perte d'emploi

Dans l'éventualité où, lorsque couvert, vous perdez votre emploi involontairement, l'assurance en cas de perte d'emploi règle les intérêts et les primes d'assurance seulement et diffère les versements de votre prêt pour la période de perte d'emploi.

Cette assurance ne rembourse pas le capital. Cela signifie que les paiements dus pendant la période de perte d'emploi seront reportés à la fin de la période d'amortissement de votre prêt. Vous serez responsable d'acquitter ces versements reportés (incluant le capital, l'intérêt et toute prime d'assurance) pendant la période prolongée du prêt.

Plusieurs demandes de règlement peuvent être présentées durant la durée de votre prêt, jusqu'à un maximum de six mois de prestations par occurrence de perte d'emploi.

Si vous devenez invalide et perdez votre emploi en même temps, seules les prestations d'invalidité vous seront versées.

Que coûte votre protection d'assurance?

Votre prime d'assurance est calculée et s'accumule quotidiennement en fonction de :

- votre âge à la date où les fonds du prêt sont décaissés;
- du taux de prime applicable indiqué dans le tableau ci-dessous; **et**
- votre paiement mensuel habituel du prêt incluant le capital et l'intérêt, conformément aux dispositions de l'Entente relative au crédit personnel CIBC ou dans toute entente de renouvellement de prêt subséquente, plus les primes d'assurance et les taxes applicables.

Les primes d'assurance accumulées sont perçues avec les versements sur prêt prévus.

Taux de prime mensuels approximatifs par tranche de 100 \$ du montant des versements habituels sur le prêt* :

Groupe d'âge	<30	30-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64	65-69
Protection individuelle	3,83 \$	4,18 \$	4,40 \$	4,63 \$	5,88 \$	6,75 \$	7,75 \$	8,75 \$	S. O.

* Étant donné que les primes sont calculées quotidiennement, la prime mensuelle varie selon le nombre de jours dans le mois. Les taux indiqués sont ceux pour une année étalée sur 12 mois égaux.

Les taux de prime de l'Assurance Protection-paiement CIBC – Prêt personnel CIBC peuvent varier.

À quel moment débute le versement des prestations?

Assurance invalidité

Aucune prestation d'assurance invalidité n'est payable au cours des 30 jours suivant la date de votre invalidité. Si votre demande de règlement d'assurance invalidité est approuvée par la Canada-Vie, votre prestation sera versée à la Banque CIBC qui l'affectera au remboursement du prêt à la première date de versement sur prêt prévue suivant la période de 30 jours.

Si la même invalidité se reproduit dans un délai de 21 jours consécutifs suivant votre rétablissement ou la date de votre retour au travail et dure un minimum de sept jours consécutifs, l'invalidité sera traitée comme la suite de votre demande de règlement précédente. Cela signifie que votre prestation sera affectée au remboursement du prêt à la première date de versement sur prêt prévue suivant la date de votre rétablissement.

Vous êtes responsable des versements sur *prêt* jusqu'à ce que la *demande de règlement* soit approuvée. Les paiements acquittés qui sont couverts par l'assurance *vous* seront remboursés une fois la *demande de règlement* approuvée.

Perte d'emploi

Si votre *demande de règlement d'assurance en cas de perte d'emploi* est approuvée par la *Canada-Vie*, vos versements sur *prêt* habituels seront reportés à compter de la date du premier versement prévu après la *période d'attente* de 30 jours suivant la *perte d'emploi*. Vous êtes responsable des versements sur *prêt* jusqu'à ce que la *demande de règlement* soit approuvée.

À quel moment le versement des prestations prend-il fin?

Le versement de vos *prestations* prend fin lorsque survient le premier des événements suivants :

Assurance invalidité

Le versement de vos *prestations d'assurance invalidité* prend fin à la date prévue du dernier versement sur *prêt* précédant le premier à survenir des événements suivants :

- la date à laquelle *vous* avez reçu le montant maximal de la *prestation* payable totalisant 200 000 \$ pour tous vos *prêts* assurés par une *assurance invalidité* ou une assurance Protection-paiement CIBC, tel qu'il a été établi à la date de l'*invalidité*;
- la date à laquelle le *prêt* est entièrement remboursé;
- la date où l'on *vous* a versé des *prestations* pendant 12 mois en raison d'une *invalidité*, et à laquelle *vous* êtes en mesure d'exercer une profession que *vous* êtes raisonnablement apte à exercer compte tenu de vos études, de votre formation ou de votre expérience;
- la date à laquelle *vous* n'êtes plus considéré comme *invalide*, tel qu'il est déterminé par la *Canada-Vie*;
- la date à laquelle *vous* reprenez le travail ou commencez à exploiter un commerce ou à exercer une profession pour un salaire ou du profit;
- à la date à laquelle *vous* ne fournissez aucune preuve satisfaisante de la continuité de votre *invalidité*, tel qu'il est exigé par la *Canada-Vie*;
- la date à laquelle *vous* refusez de *vous* soumettre à un examen médical par un *médecin* ou un autre professionnel de la santé désigné par la *Canada-Vie*;
- votre 70^e anniversaire; **ou**
- la date de votre décès.

Assurance en cas de perte d'emploi

Le versement de *vos prestations d'assurance en cas de perte d'emploi* prend fin à la date prévue du dernier versement sur *prêt* précédant le premier à survenir des événements suivants :

- la date à laquelle *vous* reprenez le travail ou commencez à exploiter un commerce ou à exercer une profession pour un salaire ou du profit;
- la date où l'on *vous* a versé des *prestations* pendant six mois en raison d'une *perte d'emploi*, par occurrence de *perte d'emploi*;
- la date à laquelle le *prêt* est entièrement remboursé;
- *votre* 70^e anniversaire ;
- la date de *votre* décès; **ou**
- la date à laquelle *vous* n'avez pas soumis tel qu'il est requis une satisfaisante de chômage continu à la *Canada-Vie*.

EXCLUSIONS DE LA PROTECTION – Assurance invalidité

MISE EN GARDE

Exclusions :

Aucune prestation d'assurance invalidité n'est versée dans les cas suivants :

- vous devenez *invalidé* dans les 12 mois qui suivent la date d'effet de votre assurance et, au cours des 12 mois précédant *votre proposition* d'assurance vous avez :
 - reçu un traitement;
 - pris des médicaments;
 - consulté un *médecin*

pour un état de santé quelconque ou pour tout symptôme lié à *votre* état de santé, diagnostiqué ou non, et *votre invalidité*, qui fait l'objet de la *demande de règlement*, résulte de cet état de santé;

- vous n'êtes pas suivi régulièrement par un *médecin* approuvé par la *Canada-Vie*;
- *votre invalidité* est le résultat de blessures intentionnelle auto-infligées;
- *votre invalidité* est le résultat d'une consommation de drogues ou d'alcool, à moins que vous ne participiez à un programme de réadaptation approuvé par la *Canada-Vie* qui a commencé au cours de la *période d'attente* de 30 jours de l'*assurance invalidité*;
- l'*invalidité* est le résultat d'événements directement ou indirectement liés, découlant de, suite à *votre* participation à, causée par ou contribué par ou associé avec:
 - i) l'usage de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes (autres que l'alcool) ou de narcotiques, à l'exception de ceux qui font l'objet d'instructions de la part d'un *médecin*;
 - ii) *votre* exploitation d'un véhicule motorisé ou marin tandis que *votre* capacité soit affaiblies par la drogue ou l'alcool, ou à l'alcoolémie dépassant les limites légales dans la juridiction ou l'opération s'est produite;
 - iii) *votre* perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte criminel;
- vous avez fourni des renseignements faux ou incomplets lorsque la *Canada-Vie* vous en a fait la demande concernant une *demande de règlement*;
- l'assurance n'était pas en vigueur à la date de l'*invalidité*.

EXCLUSIONS DE LA PROTECTION – Assurance en cas de perte d’emploi

MISE EN GARDE

Exclusions :

Aucune prestation pour perte d’emploi n’est versée dans les cas suivants :

- ***vous n’avez pas soumis la preuve que vous recevez des prestations d’assurance-emploi du gouvernement du Canada, à moins que votre perte d’emploi ne soit temporaire en raison d’un conflit de travail impliquant le syndicat, d’une grève ou d’un lockout;***
- ***vous employeur met fin à votre emploi pour un motif valable;***
- ***vous démissionnez ou quittez volontairement votre emploi;***
- ***vous prenez votre retraite par obligation ou volontairement;***
- ***vous aviez connaissance de la perte de votre emploi dans les 90 jours précédant votre proposition d’assurance Protection-paiement CIBC;***
- ***vous décédez ou vous avez été approuvé pour une réclamation d’invalidité et vous recevez des prestations d’assurance invalidité;***
- ***vous êtes mis à pied d’un emploi saisonnier ou congédié d’un travail à temps partiel ou contractuel;***
- ***vous êtes en congé de maternité ou parental;***
- ***vous êtes un travailleur autonome, un entrepreneur indépendant, un actionnaire contrôlant de votre compagnie ou êtes employé par un membre de votre famille immédiate;***
- ***les renseignements que vous avez fournis à la Canada-Vie et dont elle s’est servie pour approuver votre demande de règlement sont faux ou incomplets;***
ou
- ***l’assurance n’était pas en vigueur à la date de la perte d’emploi.***

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR VOTRE ASSURANCE : **S'APPLIQUE À L'ASSURANCE VIE, À L'ASSURANCE INVALIDITÉ ET À L'ASSURANCE PROTECTION-PAIEMENT CIBC**

RÉSILIATION ET CESSATION DE L'ASSURANCE

Comment résilier *vo*tre protection d'assurance

La présente assurance est facultative. *Vous* pouvez résilier *vo*tre protection en tout temps :

- En appelant la ligne d'aide d'Assurance-crédit CIBC au 1 800 465-6020;
- En remplissant un formulaire de résiliation dans un centre bancaire CIBC;
- En remplissant et en soumettant l'*Avis de résolution d'un contrat d'assurance* inclus dans le présent guide de distribution; **ou**
- En envoyant une lettre à *vo*tre centre bancaire CIBC pour demander une résiliation. Cette lettre doit comprendre le numéro du *prêt*, le nom des personnes assurées et le police d'assurance que ces personnes souhaitent résilier.

*Vo*tre protection d'assurance comprend une période d'examen de 30 jours, commençant à la date de réception de *vo*tre *certificat d'assurance*. Si *vous* résiliez *vo*tre protection d'assurance pendant cette période, *vous* recevrez un remboursement total des *primes* payées et la protection sera réputée n'avoir jamais été en vigueur. Si *vous* résiliez *vo*tre protection après la période d'examen, *vous* ne recevrez aucun remboursement.

Dans le cas d'une protection pour des co-emprunteurs, la *prime* d'assurance sera ramenée à une *prime* pour une personne si l'un des co-emprunteurs désire conserver la protection d'assurance. Il est possible que *vous* perdiez des avantages que *vous* procurait l'assurance à la suite de la résiliation de *vo*tre protection.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE VOTRE PROTECTION D'ASSURANCE

*Vo*tre assurance entre en vigueur le jour où les fonds du *prêt* sont *décaissés* (« date d'effet »), à condition que la Banque CIBC ait reçu une *Proposition d'assurance crédit Prêt personnel* CIBC dûment remplie et signée.

FIN DE VOTRE ASSURANCE

*Vo*tre assurance prend fin lorsque survient le premier des événements suivants :

- la date de *vo*tre 70^e anniversaire;
- la date où la Banque CIBC reçoit *vo*tre demande de résiliation d'assurance;
- la date à laquelle le *prêt* est entièrement remboursé;

- la date de *vos* décès;
- la date à laquelle les versements de *vos primes* d'assurance sont en souffrance depuis 90 jours consécutifs, à moins que *vous* ne receviez des *prestations* d'assurance Protection-paiement CIBC aux termes de la *police collective*; **ou**
- pour l'*assurance invalidité* et en cas de *perte d'emploi*, *vous* recevrez un préavis par écrit, un minimum de 15 jours avant que *vos* assurance est annulée pour non-paiement de *primes*; **ou**
- la date à laquelle la *Banque CIBC* ou la *Canada-Vie* résilie la *police collective*.

MODIFICATION DE LA FRÉQUENCE DES VERSEMENTS

Vous pouvez modifier la fréquence des versements de *vos* prêt. À ce moment, la partie s'appliquant à l'assurance sera recalculée en fonction de la fréquence de *vos* versements.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE N'EFFECTUE PAS UN PAIEMENT?

Les *primes* d'assurance sont comprises dans *vos* versements pour *prêt*. Si *vous* n'effectuez pas *vos* versements de *prêts* et de *prime* d'assurance pendant 90 jours consécutifs ou plus, l'assurance sera résiliée, sauf si *vous* recevez des *prestations* pour *perte d'emploi* aux termes de l'assurance Protection-paiement CIBC. La *Banque CIBC* *vous* enverra par la poste une lettre pour *vous* aviser que l'assurance est résiliée.

PRÉSENTATION D'UNE NOUVELLE DEMANDE DE PROTECTION

Si *vos* protection a été résiliée parce que les *primes* d'assurance n'ont pas été payées, *vous* devez faire une nouvelle demande de protection en remplissant une nouvelle *Proposition d'assurance crédit Prêt personnel CIBC*.

QUAND VAIS-JE RECEVOIR LA CONFIRMATION DE L'ASSUREUR?

Vous n'allez pas recevoir de confirmation additionnelle de l'*assureur* disant que *vous* êtes assuré si *vous* satisfaites aux exigences décrites à la section « Qui est admissible à l'assurance? »

PREUVE DE SINISTRE OU DEMANDE DE RÈGLEMENT

Soumission d'une demande de règlement

Demandes de règlement à l'égard de l'assurance vie

Pour les *demandes de règlement* à l'égard de l'*assurance vie*, la déclaration et la preuve de *sinistre* doivent être envoyées à la *Canada-Vie* dès que possible dans un délai d'un trois ans suivant la date du décès, ou 3 ans au, à défaut de quoi aucune *prestation* ne sera versée au titre de la *demande de règlement*. *Vous* pouvez *vous* procurer un formulaire de *demande de règlement d'assurance* dans n'importe quel centre bancaire *CIBC* ou à l'adresse www.cibc.com.

Demandes de règlement à l'égard de l'assurance invalidité

Pour les *demandes de règlement* à l'égard de l'*assurance invalidité*, la déclaration et la preuve de *sinistre* doivent être envoyées à la *Canada-Vie* dès que possible dans un délai de 120 jours suivant la date de *votre invalidité*, à défaut de quoi aucune *prestation* ne sera versée au titre de la *demande de règlement*. Vous pouvez vous procurer un formulaire de *demande de règlement d'assurance* dans n'importe quel centre bancaire *CIBC* ou à l'adresse www.cibc.com.

Demandes de règlement à l'égard de l'assurance en cas de perte d'emploi

Pour les *demandes de règlement* à l'égard de l'*assurance en cas de perte d'emploi*, la déclaration et la preuve de *sinistre* doivent être envoyées à la *Canada-Vie* dès que possible dans un délai de 120 jours suivant la date de la *perte d'emploi*, à défaut de quoi aucune *prestation* ne sera versée au titre de la *demande de règlement*. Vous pouvez vous procurer un formulaire de *demande de règlement d'assurance* dans n'importe quel centre bancaire *CIBC* ou à l'adresse www.cibc.com.

Réponse de l'assureur

À l'acceptation d'une *demande de règlement*, le montant de la *prestation* payable sera communiqué par écrit au demandeur. La *Canada-Vie* paiera une *prestation* mensuelle qui débutera à la première date prévue de *votre* paiement de *prêt* suivant la *période d'attente* de 30 jours à partir de la date de l'événement assuré.

Si la *Canada-Vie* n'accepte pas immédiatement la *demande de règlement*, elle peut demander des renseignements médicaux additionnels pour poursuivre l'étude du dossier (pour l'*assurance invalidité* seulement).

Une explication écrite sera donnée si la *demande de règlement* est refusée, selon les modalités énoncées aux rubriques « *Exclusions de la protection* ».

L'*assureur* devrait vous faire part de sa décision dans les 30 jours suivant la réception de tous les renseignements demandés.

Vous êtes responsable des paiements au titre de *votre prêt personnel* jusqu'à ce que la *demande de règlement* soit approuvée. Aucune *prestation* partielle ne sera versée.

Demande de révision d'une décision de l'assureur et recours

Voici la marche à suivre si vous désirez demander une révision de la décision de la *Canada-Vie* :

- Parlez au *gestionnaire en règlements* de la *Canada-Vie* qui s'occupe de la *demande de règlement*. Dites-lui que vous êtes déçu de la décision et expliquez-lui pourquoi. Il se peut que l'on vous demande de fournir d'autres renseignements à l'appui de la *demande de règlement*, afin de mieux expliquer pourquoi vous croyez que la décision devrait être réexaminée.
- Si vous êtes insatisfait de la réponse du *gestionnaire en règlements*, nous vous invitons à composer le numéro de la ligne d'aide d'*Assurance crédit CIBC*, au 1 800 465-6020.
- Si vous êtes toujours insatisfait de la réponse, vous pouvez déposer une plainte en communiquant avec la *Canada-Vie* au 1 800 465-4572 ou à l'adresse creditorcomplaints@canadalife.com. Vous pouvez également visiter le site www.canadalife.com/fr/plaintes.

Si la *Canada-Vie* ou la *Banque CIBC* sont incapables de résoudre *votre* problème, *vous* pouvez avoir recours aux options suivantes :

- Vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers; **ou**
- Vous pouvez consulter *votre* propre conseiller juridique.

PRODUITS SIMILAIRES

D'autres produits qui peuvent comporter des *prestations* similaires sont offerts sur le marché. Vérifiez si *vous* possédez déjà une assurance offrant des protections semblables à celles décrites dans ce guide. Toutefois, l'*assurance crédit* pour *prêts personnels CIBC* est offerte en exclusivité aux clients de la *Banque CIBC* par la *Canada-Vie* et pourrait coûter moins cher que si *vous* souscriviez une assurance pour couvrir *votre prêt personnel CIBC* ailleurs.

RENOI À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Pour en savoir plus long sur les obligations de l'*assureur* et du distributeur à *votre* égard, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, Tour Cominar
2640 boulevard Laurier, 4^e étage
Québec QC G1V 5C1

Téléphone :

Sans frais : 1 877 525-0337
Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337

Site Web :

www.lautorite.qc.ca

COORDONNÉES

Si *vous* avez des questions, veuillez communiquer avec *votre* conseiller bancaire personnel de la *Banque CIBC*, téléphoner à la ligne d'aide d'*Assurance crédit CIBC* ou visiter notre le site Web à l'adresse www.cibc.com.

LIGNE D'AIDE D'ASSURANCE CRÉDIT CIBC : 1 800 465-6020

Numéro sans frais (dispositif de télécommunications pour personnes malentendantes) :
1 800 465-7401

Ou écrivez à l'une des adresses suivantes :

Distributeur : Banque Canadienne Imperial de Commerce (*Banque CIBC*)
Service à la clientèle, *Assurances crédit CIBC*
Case postale 3020 Succursale A
Mississauga ON L5A 4M2
Téléphone : 1 800 465-6020

Assureur : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
330 avenue University
Toronto ON M5G 1R8
Téléphone : 1 800 387-4495

DÉFINITIONS

Accumuler

Lorsque les *primes* dues s'ajoutent à titre d'augmentation.

Assurance crédit

Type d'assurance prévoyant le remboursement total ou partiel du *solde en capital à payer* d'un *prêt*, d'une marge de crédit ou d'un prêt hypothécaire si l'emprunteur décède avant d'avoir pu rembourser son *prêt*. Certains types d'assurance crédit permettent que vos versements soient effectués ou reportés en cas d'*invalidité* ou de *perte d'emploi* involontaire.

Assurance en cas de perte d'emploi

Protection d'*assurance en cas de perte d'emploi* fournie au titre de la *police collective*.

Assurance invalidité

Protection d'*assurance invalidité* au titre de la *police collective*.

Assurance vie

Protection d'*assurance vie* fournie au titre de la *police collective*.

Assureur

Compagnie d'assurances qui s'engage à verser des *prestations* si un *sinistre* couvert donné survient; dans le cas présent, la *Canada-Vie*.

Banque CIBC

La Banque Canadienne Impériale de Commerce ou ses sociétés affiliées.

Canada-Vie

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, soit l'*assureur* de la *police collective*.

Capital

Montant originalement emprunté ou qui demeure impayé. Il s'agit de la portion du paiement qui réduit le solde d'un *prêt personnel*.

Certificat d'assurance

Document joint à votre *Proposition d'assurance crédit Prêt personnel CIBC*, qui ensemble, décrivent la protection ainsi que les modalités de la *police collective*.

Gestionnaire en règlements

Employé d'une compagnie d'assurances chargé, entre autres, de mener des enquêtes sur les *demandes de règlement*, d'approuver les *demandes de règlement* valides et de refuser les *demandes de règlement* non valides.

Décaisser

Lorsque les fonds du *prêt* sont déboursés au compte bancaire du client.

Demande de règlement

Une demande de paiement des *prestations* prévues aux termes de la *police collective*.

Exclusions

Événements qui ne sont pas couverts par une *police d'assurance*.

Invalidité/invalidé

Pendant les 12 premiers mois de votre demande de règlement d'assurance invalidité :

- « invalidité » et « invalide » signifient *votre* incapacité complète, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'un trouble mental ou nerveux, d'accomplir les tâches habituelles liées à *votre* emploi à temps plein que *vous* exerciez immédiatement avant *votre* invalidité; **ou**
- si *vous* êtes *travailleur saisonnier* , l'invalidité/invalidé signifie *votre* incapacité complète, en raison d'une maladie ou d'une blessure, d'accomplir les tâches essentielles de *votre* emploi principal.

Après les 12 premiers mois de votre demande de règlement d'assurance invalidité :

- « invalidité » ou « invalide » signifient *votre* incapacité complète, en raison d'une maladie ou d'une blessure, d'exercer toute profession que *vous* êtes raisonnablement apte à exercer compte tenu de *vos* études, de *votre* formation ou de *votre* expérience, OU
- si *vous* êtes *travailleur saisonnier* , l'invalidité/invalidé signifie *votre* incapacité complète, en raison d'une maladie, ou d'une blessure, d'accomplir les tâches essentielles de *votre* emploi principal.

Dans tous les cas, la grossesse n'est considérée comme une invalidité que si elle est jugée à risque élevé par *votre médecin* traitant.

Médecin

Médecin en titre approprié pour *votre* état de santé qui est dûment autorisé à exercer au Canada et n'est pas un membre de *votre* famille.

Période d'attente

Période de 30 jours commençant à la date à laquelle *vous* êtes devenu *invalide* ou avez perdu *votre* emploi.

Personne assurée, vous, votre et vos

Toute personne dont la protection d'assurance a été approuvée par l' *assureur* et qui paye des *primes* .

Perte d'emploi

Il y a perte d'emploi lorsque *votre* emploi est arrêté ou a été suspendu à la suite d'une mise à pied (temporaire ou permanente) ou d'un congédiement par *votre* employeur (sans motifs litigieux) et que *vous* recevez des *prestations* d'assurance-emploi du gouvernement du Canada, ou lorsque *vous* êtes temporairement sans emploi en raison d'un conflit de travail impliquant le syndicat, d'une grève ou d'un lockout.

Police collective

Document juridique rédigé l' *assureur* établissant les modalités de l'assurance.

Prestation

Le montant d'argent versé lorsqu'une *demande de règlement d'assurance* est approuvée.

Prêt personnel/prêt

Prêt personnel *CIBC* stipulé dans la *proposition* et assuré aux termes de l' *assurance crédit* .

Prime

Païement exigé par l' *assureur* pour garder la protection d'assurance en vigueur.

Proposition d'assurance crédit

Formulaire de demande d'assurance que *vous* , l'emprunteur ou le co-emprunteur, devez remplir et signer.

Résolution

Le fait de mettre fin à *votre* contrat d'assurance.

Sinistre

Événement qui donne lieu à des *prestations*.

Solde en capital à payer/Solde en capital impayé

Montant qui reste à rembourser sur le *prêt personnel*.

Travailleur saisonnier

Personne dont l'emploi varie en fonction de la demande saisonnière ou de la disponibilité.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR UN DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

- La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, **sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature**. Cependant, l'assureur *vous* permet d'annuler un contrat d'assurance, **sans pénalité, dans les 30 jours suivant sa date de réception**. Pour cela, vous devez donner à l'assureur un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez, en raison de la résolution du contrat d'assurance, des conditions avantageuses qui vous ont été consenties; informez-vous auprès de votre distributeur ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 30 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez joindre l'Autorité des marchés financiers au 418 525-0337 ou au 1 877 525-0337.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

Destinataire : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
330 avenue University
Toronto ON M5G 1R8

Date : _____
(date d'envoi de l'avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, je résous par les présentes le contrat d'assurance n° :

(numéro du contrat s'il est indiqué)

Conclu le : _____
(date de la signature du contrat)

À : _____
(lieu de la signature du contrat)

(nom du client)

(signature du client)

Le présent document doit être envoyé par courrier recommandé.

Articles 439 à 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

442. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

NOTES PERSONNELLES

Montant de la protection : _____

Assurance vie : _____

Assurance invalidité : _____

Assurance Protection-paiement *CIBC* : _____

Prime : _____

Assurance vie : _____

Assurance invalidité : _____

Assurance Protection-paiement *CIBC* : _____

Autres : _____

Pour toute question ayant trait à vos produits d'assurance,
veuillez joindre la ligne d'aide de l'Assurance crédit CIBC au
1 800 465-6020

1005898
2018/03